



Ecole Élémentaire V. HUGO
4 rue du Calvaire
34830 CLAPIERS
☎ 04 67 55 90 06
💻 ce.0340302u@ac-montpellier.fr

Règlement Intérieur de l'Ecole Élémentaire Publique Victor HUGO de Clapiers 2025/2026

PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Le règlement intérieur de l'école V. HUGO de Clapiers reprend les dispositions du règlement des écoles élémentaires publiques du département de l'Hérault, élaboré sur la base de la circulaire 2014-088 du 09 juillet 2014. Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 1111 du code de l'éducation), respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'éducation). La Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) est jointe au règlement intérieur de l'école ainsi que la Charte d'utilisation de l'espace numérique de travail (ENT).

1 - Organisation et fonctionnement de l'école élémentaire

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1.1 Admission et scolarisation

1.1.1. Admission à l'école élémentaire

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur pour les deux sexes. (A compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. L'éducation est un droit.)

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

-d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant.

Les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. Les modalités d'admission à l'école élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée. En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

1.1.2. Admission des enfants de familles itinérantes.

Quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis dans les écoles de l'aire d'accueil des gens du voyage commune à Castelnau le Lez, Le Cres, et Clapiers.

1.1.3. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence.

Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. *Cas de l'ULIS Ecole de Clapiers*

1.1.4. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

En classe les PAI (documents et médicaments) sont regroupés dans un sac à dos, avec une trousse à pharmacie. Les parents doivent faire la demande de mise en place d'un PAI, de son renouvellement et fournir un double du document et de la trousse à médicaments au responsable de l'ALP.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école élémentaire est fixée à 24h.

1.2.1. Organisation du temps scolaire.

Heures d'entrée et de sortie.

Tous les jours hors mercredi.		Ouverture des portes	Fermeture des portes
Matin	Entrée	8h45	8h55
	Sortie	11h55	
Après-midi	Entrée	13h45	13h55
	Sortie	16h55	

« La sortie des élèves s’effectue sous la surveillance de leurs enseignants jusqu’aux portes de l’établissement. L’enfant est alors sous la responsabilité de ses parents. » Rien ne s’oppose donc à ce qu’un élève d’école élémentaire attende ses parents à l’extérieur de l’école, ou, le cas échéant, puisse rentrer seul chez lui.

1.2.2. Activités pédagogiques complémentaires

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves (4 à 6 élèves):

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Organisation horaire retenue pour ces activités :

Organisation sur 24 semaines de fin septembre à fin mai (il n’y a pas d’APC la semaine précédant chaque période de vacances scolaires) ; deux séances de 45 min sont organisées chaque semaine.

-Lundi et jeudi de 08h00 à 08h45 pour les classes du site du Bosc.

-Lundi et jeudi de 11h55 à 12h40 pour les classes du site du Calvaire.

1.3 Fréquentation de l'école

1.3.1 Dispositions générales

Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de l'obligation d'assiduité. Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence.

De retour en classe, veuillez justifier par écrit l'absence de votre enfant dans le cahier de liaison. En l'absence de ce mot, un document de rappel vous sera envoyé, via le cahier de liaison. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance le protocole tel que précisé dans la circulaire départementale du 1er octobre 2019 :

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école convoque l'équipe éducative et sollicite si besoin l'IEN de la circonscription. Ensemble, ils recherchent les causes de l'absentéisme. Des mesures d'accompagnement sont alors proposées aux responsables de l'élève.

À compter de 10 demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, il est mis en **œuvre le dossier individuel d'absentéisme (DIA)** pour favoriser une réelle présence de l'élève et une prise de conscience partagée des responsables légaux.

Sans retour à la normale, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, sur demande écrite des parents, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité est constamment assurée.

1.4.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. (Se référer au chapitre 1.2.1)

En cas de retard, s'adresser au directeur (04 67 55 90 06) ou à la police municipale qui avertira la direction pour l'admission des élèves dans l'école. (Ouverture des portes). **Il est strictement interdit de faire passer les enfants par-dessus le portail ou le grillage.**

Les enfants qui viennent en vélo ou en trottinette,

-Sur le site du Calvaire, ils doivent les ranger dans le local muni d'un cadenas.

Sur le site du Bosc, le parc est contre la classe 5 du préfabriqué.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Il est formellement interdit aux élèves de rester ou de revenir dans l'enceinte de l'école après que les enseignants les aient conduits au portail.

1.4.2 Dispositions particulières.

"Les soins par des professionnels libéraux se déroulent prioritairement dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille hors temps scolaire. Lorsque les besoins de l'élève nécessitent que les soins se déroulent dans l'établissement scolaire, c'est-à-dire lorsqu'ils sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève, ce besoin est inscrit dans le PPS" (Circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016).

La nécessité d'accompagnement orthophonique sur temps scolaire - pour un élève dont les troubles n'ont pas (encore) fait l'objet d'une reconnaissance de la MDA - peut toutefois être validée par le médecin de l'Education nationale. Cette possibilité s'inscrit alors dans le cadre d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP). Sur temps scolaire, aucune intervention de praticien ne peut être autorisée dans un autre cadre que celui du PPS ou du PAP. Au plan sécuritaire, le PPS ou le PAP précise les modalités d'entrée ou de sortie de l'élève en contretemps des horaires ordinaires de l'école.

1.4.3 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

1.5. Le dialogue avec les familles

1.5.1 L'information des parents

Le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire ;

-la communication du livret scolaire numérique unifié LSU aux parents se fera grâce à un code mais aussi à la mise à disposition d'un terminal à l'école au niveau de l'administration, pour pouvoir consulter le document. Une version papier sera donnée aux personnes qui en font la demande.
-si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Le droit à l'information et à l'expression des parents, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans l'école. Afin que le dialogue se passe dans de bonnes conditions, à la demande des parents ou de l'enseignant(e) il est impératif de prendre rendez-vous en dehors des heures scolaires.

1.5.2 La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

L'élection des représentants des parents d'élèves se fait uniquement par correspondance.

1.5.2.a Composition du conseil d'école.

Il est composé des membres suivants :

- le directeur de l'école, président ;
- le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions ou conseil ;
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école.
- le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

- les personnels du réseau d'aides spécialisées ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;
- le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes..., les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 du code de l'éducation et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

1.5.2.b. Missions du conseil d'école

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1. Vote le règlement intérieur de l'école.
2. Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire.

3. Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

- les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
- l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
- les conditions de bonne inclusion d'enfants en situation de handicap ;
- les activités périscolaires ;
- la restauration scolaire ;
- l'hygiène scolaire ;
- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.

4. Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.

5. En fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école.

6. Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

7. Il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1 Utilisation des locaux; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans ce cas, une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités sera signée.

Le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels.

1.6.2 Accès aux locaux scolaires

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux

La mairie a en charge à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Il en va de même pour tous les locaux de l'école. Une vigilance est exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

Les toilettes à accès extérieur sont les seules autorisées pendant les interclasses et le temps périscolaire. Les toilettes à accès intérieur sont autorisées pendant le temps classe.

Interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

Pour aider à la préservation de l'environnement direct, tous les lieux (salles et cours) ont été pourvus de poubelles. De fait aucun déchet n'a lieu d'être jeté au sol.

1.6.4 Organisation des soins et des urgences

-Il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

En cas d'accidents ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés.

En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant sera évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU (téléphone : 15 ou 112 pour les portables)

L'école est dotée de :

3 armoires à pharmacies

Calvaire, 1 dans le bloc 3 et 1 dans l'entrée de l'administration au rez de chaussée.

Bosc, 1 dans la salle du photocopieur.

-PAI et administration d'un traitement médical.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) est un document écrit qui précise les adaptations à apporter à la vie de l'enfant en collectivité. Pour les enfants atteints de troubles de la santé comme une pathologie chronique (par exemple, l'asthme), une allergie, une intolérance alimentaire. Les enfants atteints d'une maladie de longue durée (par exemple, un cancer) sont aussi concernés. Sa durée de validité peut varier. Il peut être reconduit d'une année sur l'autre. Le PAI peut aussi être revu et adapté en cas d'évolution de la pathologie ou en prévision d'un voyage ou d'une sortie scolaire.

Le PAI peut concerner le temps scolaire, mais aussi le *temps périscolaire*.

Élaboration. Il est élaboré à la demande de la famille et/ou du directeur avec l'accord de la famille. Il est établi en concertation avec le médecin scolaire.

Le document est signé par les différents partenaires convoqués au préalable par le directeur. Il est ensuite communiqué aux personnes de la communauté éducative.

Contenu : Les besoins thérapeutiques de l'enfant sont précisés dans l'ordonnance signée par le médecin qui suit l'enfant pour sa pathologie. Il doit notamment contenir des informations sur les adaptations à mettre en place.

En dehors d'un PAI : à la demande de la famille, les adultes de la communauté scolaire peuvent administrer un traitement médical ponctuel sur prescription médicale du médecin traitant de l'enfant ou de l'adolescent. Dans ce cas, l'aide à la prise de médicaments n'est pas un acte médical ; il relève de l'article L.372 du code de la santé publique : il s'agit d'un acte de la vie courante.

Cette dispensation de médicaments se fait sous réserve que la famille fournisse :

- la copie de la prescription du médecin traitant ;
- l'autorisation parentale dûment signée ;
- les médicaments.

Les PAI d'une classe, sont regroupés dans un sac à dos avec les médicaments.

1.6.5 Sécurité

Cinq exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

Le registre de sécurité rangé dans le bureau du Directeur au Calvaire, est communiqué au conseil d'école.

Un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs est mis à jour tous les ans et présenté en Conseil d'école. (PPMS).

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne respecterait pas ces consignes.

1.7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans les deux cas, une Charte de l'accompagnant sera donnée et signée par les parents.

1.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles qui interviennent notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

1.7.3 Intervention des associations

L'intervention d'une association agréée, dans une école pendant le temps scolaire, est conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

Le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, le DASEN du projet d'intervention, qui peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

2 -Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Tous les membres de la communauté éducative doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

2.1. Les élèves

Les élèves, en tant que bénéficiaires du service public de l'enseignement scolaire, ont des droits et des devoirs. L'exercice de ces droits et de ces devoirs constitue un apprentissage de la citoyenneté.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Droits et obligations de l'élève.

- « Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute forme de violence physique et morale. Pour ce faire et afin d'éviter que certaines tensions entre élèves ou situations d'intimidation ne s'installent, une équipe ressource pHAre de circonscription a été constituée. Celle-ci a vocation à venir en appui des écoles de la circonscription lorsque la situation le nécessite. A la demande de l'IEN, l'équipe ressource pHAre organise, alors, des rencontres avec l'ensemble des élèves concernés par le problème. Durant les entretiens, réalisés sur le temps scolaire, les élèves sont amenés à proposer des solutions et deviennent, ainsi, acteurs de la résolution du problème. Les parents sont informés de l'évolution de la situation ».

- L'élève a le droit d'être respecté et le devoir de respecter les autres.

Pas de bagarre, pas d'insulte et s'exprimer dans un langage courtois, s'écouter et respecter les idées de ses camarades... sans oublier la politesse.

- l'écopier a le droit d'avoir du matériel pour travailler et le devoir de le respecter.

Prendre soin du matériel, pas d'échange, il a le droit de prêter son matériel à un de ses camarades... Tout en respectant son matériel et celui des autres.

-Les enfants ont le droit d'apprendre dans de bonnes conditions et le devoir de laisser travailler la classe.

On se déplace en silence et sans bousculade, on lève la main pour prendre la parole, on s'exprime dans un langage courtois, on écoute ses camarades, on chuchote lors des travaux de groupes.

"ON S'OCCUPE DE SON TRAVAIL EN PRIORITE"

-Les élèves ont le droit d'aller à l'école pour apprendre et le devoir de travailler du mieux possible.

Apprendre ses leçons, soigner son travail, ses cahiers et ses livres scolaires, réfléchir...

-Ils ont le droit d'être aidé et le devoir d'aider les autres.

S'entraider, Coopérer, Echanger des idées dans le calme...

- Les enfants ont le droit d'être en sécurité et le devoir de ne pas mettre les autres en danger.

Ne pas courir dans les locaux, pas de jeu dangereux, pas de provocation entraînant des bagarres ou des bousculades...

"ON GERE LES PROBLEMES EN DISCUTANT CALMEMENT ET GENTIMENT AU BESOIN AVEC L'AIDE D'UN ENSEIGNANT OU DU DIRECTEUR."

-Les écoliers ont le droit de fréquenter une école agréable où l'on se sent bien avec ses copains et le devoir de respecter les locaux, le matériel et les réalisations des élèves.

Ne pas abîmer ce que les élèves ont construit, ne pas jouer dans les toilettes, ne pas laisser couler l'eau, respecter les plantations, ranger... fermer les portes notamment L'HIVER pour pas faire échapper l'air chaud du chauffage.

-ils ont le droit de s'exprimer et le devoir d'écouter les adultes.

Se ranger rapidement dans le calme, obéir, être polis...

Dispositions particulières :

-Dans le cadre du projet Ecole Zéro déchet, en cas de besoin seules les gourdes sont acceptées.

-Les vêtements et accessoires doivent être adaptés aux enseignements et au cadre de travail.

-Tout objet (couteaux, lames de rasoir, cutters...) ou substance (produit chimique, pétrolier, lessiviel ...) réputés dangereux ne peuvent être en possession des élèves.

Tout objet audio, vidéo (M.P.3, jeux électroniques...) est interdit. En cas de non-respect de cette disposition, l'école ne peut être tenue responsable du vol, de la dégradation ou de la perte de celui-ci. Les terminaux de communication doivent être éteints. En cas d'utilisation de ces objets au sein de l'école, ils seront confisqués et remis en main propre aux parents qui en feront la demande auprès du Directeur.

-Les billes de forme usuelle et de petit diamètre, les cordes à sauter, les élastiques ... sont tolérés tant que ces objets ne nuisent pas au calme de l'école.

-Les cartes à collectionner sont interdites.

Si je ne respecte pas ce règlement, on peut :

«Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

- m'isoler pendant un certain temps,
- m'interdire d'utiliser un matériel ou un jeu (*plus de calculette, une partie de la de récréation suspendue...*)
- m'obliger à réparer la faute que j'ai commise (*nettoyer, payer...*)
- me faire faire un travail d'intérêt général
- me faire apprendre par cœur les articles du règlement que je ne respecte pas
- me faire rattraper le travail que j'ai mal fait
- convoquer mes parents à l'école

Si je respecte ce règlement :

- je gagne la confiance des autres
- je peux avoir des responsabilités
- je peux me déplacer librement
- je contribue à rendre l'école agréable

"J'AI LE DROIT A L'ERREUR, LES AUTRES AUSSI"

2.2 Les parents

-Droits: les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans l'école, il est prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués (Classe polyvalente rez de chaussée du calvaire).

-Obligations:

les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Poux : Pour éviter toute propagation, il est nécessaire que les familles surveillent régulièrement la chevelure de leur enfant et mettent en œuvre le traitement adapté dès lors que le problème leur a été signalé.

Dans le cas d'un désintérêt manifeste d'une famille, le Directeur adressera un signalement aux services compétents de la DASS et de l'Inspection Académique.

Aucun médicament ne doit être en possession des élèves (cartable, poches...). En cas de maladie chronique se référer au chapitre 1.1.4.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

-Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

-Obligations: tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout

comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

2.5 Les règles de vie à l'école

L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école et de la classe, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative afin de définir les mesures appropriées: aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions sont cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. L'élève n'est à aucun moment laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider:

- l'élève à intégrer les règles du «vivre ensemble» et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009.

S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, le Directeur de l'école pourra mettre en œuvre le

Décret n°2023-782 du 16 août 2023 - art. 1

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à

un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

Ce règlement intérieur, « document vivant » sera approuvé ou modifié et approuvé, tous les ans par le conseil d'école.

Ce règlement a été approuvé à l'unanimité lors du premier conseil d'école de l'année scolaire 2025-2026 le 14 octobre 2025.

Le Directeur

Luc GRANDET